

DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2023001

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES / SIG

RETROCESSION DES FICHIERS FONCIERS ANONYMISES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN) DES FGFI

Madame Elise HUIN, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte Gisors-Gasny ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020014 du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte est régulièrement sollicité pour des arbres tombés sur la voie verte ;

Considérant que ces arbres proviennent souvent de propriétés privées jouxtant la voie verte et qu'il est difficile de connaître l'identité de leurs propriétaires ;

Considérant la possibilité de disposer des fichiers fonciers non-anonymisés détenus par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Considérant que cette mise à disposition est dépourvue d'incidence financière ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) l'acte d'engagement permettant de disposer de ces données ;

Article 2 : de préciser que cette mise à disposition est conclue uniquement aux fins d'identifier les propriétaires d'arbres tombés ou à élaguer le long de la voie verte ;

Article 3 : de préciser que ces données sont librement disponibles, sans contrepartie financière.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et de la réception
par télétransmission en Préfecture
Le

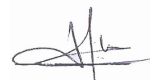


Elise HUIN



Fait à GISORS le 12 janvier 2023

La Présidente,



Elise HUIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).